

4.3.

Note informative relative à la portée des éléments constituant le SCoT



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**PROJET DE 1^{ère} REVISION
DU SCOT DE GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**NOTE INFORMATIVE RELATIVE
A LA PORTEE DES ELEMENTS CONSTITUANT LE SCOT**

Les dispositions relatives au contenu et à la portée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) sont fixées par le titre IV du livre premier du Code de l'urbanisme¹ (partie législative, et partie réglementaire) qui distingue :

- le Rapport de présentation ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Rapport de présentation

Le rapport de présentation est, lui-même, constitué de plusieurs éléments aux fonctions distinctes (qui, dans le projet de 1^{ère} révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, sont répartis en cinq fascicules) :

- le diagnostic (état du territoire, et enjeux qui s'en dégagent) est présenté selon quatre volets (quatre verbes, que l'on retrouve dans le PADD et le DOO) : « accueillir », « polariser », « relier », « maîtriser ». Il correspond au fascicule 2 « Diagnostic stratégique »² du projet de 1^{ère} révision du SCoT, Il est, toutefois, précisé que, pour éviter des doublons, le volet « maîtriser » de ce diagnostic a été intégré dans l'Etat initial de l'environnement (fascicule 3) : cf. ci-après ;
- les fascicules « Etat initial de l'environnement » (fascicule 3) et « Evaluations » (fascicule 4) au sein du Rapport de présentation, visent, en outre, à permettre l'Evaluation environnementale, procédure prévue aux articles L 122-4 et suivants du Code de l'environnement.

¹ Le plan du Code de l'urbanisme a été entièrement ré-organisé à la date du 1^{er} janvier 2016.

² Ce diagnostic est dit « stratégique » du fait qu'il est, plus directement orienté sur les domaines de compétence de la planification urbaine (le diagnostic du SCoT 2012 présentait, quant à lui, un caractère plus exhaustif ; beaucoup de ses éléments, non directement traduisibles dans le SCoT et les documents d'urbanisme, conservent néanmoins, à titre informatif, leur pertinence).

Comme indiqué ci-dessus, « l'Etat initial de l'environnement » (fascicule 3) est constitué du volet « maîtriser » du diagnostic ; mais il comporte également :

- un regard spécifique sur les espaces Natura 2000 de la Grande agglomération toulousaine (repris du SCoT 2012) ;
- un chapitre spécifiquement consacré à l'observation de la consommation d'espace, comme le requiert le Code de l'urbanisme à la suite de la loi ENE³.

Le fascicule « Evaluations » regroupe, quant à lui :

- l'évaluation environnementale proprement dite, requise par le Code de l'Environnement et devant faire l'objet d'un avis spécifique de l'autorité environnementale de l'Etat ;
 - la justification de la bonne articulation du projet de 1^{ère} révision du SCoT avec les documents supérieurs qui s'imposent à lui ;
 - les indicateurs d'évaluation du SCoT, comme le requiert le Code de l'urbanisme à la suite de la loi ENE, ainsi que le dispositif de suivi régulier institué par le SMEAT (Outil de veille active du SCoT) ;
- Le fascicule « Justification des choix retenus » (fascicule 5) qui explicite le processus et les principaux choix traduits dans le PADD et le DOO ;
- Le fascicule « Synthèse » (fascicule 1) qui constitue le résumé non technique du SCoT.

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD explicite le projet politique porté par le SCoT en conséquence des éléments développés dans le rapport de présentation, dans le respect des objectifs que lui assigne le Code de l'urbanisme.

Il est précisé que les PADD de SCoT ne sont pas, en eux-mêmes directement opposables aux documents et autorisations d'urbanisme inférieurs au SCoT.

³ Loi portant Engagement national pour l'environnement, du 12 juillet 2010.

Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO décline et traduit le PADD, en éléments opposables aux documents d'urbanisme inférieur au SCoT. Il remplace, depuis la loi ENE, le Document d'orientations générales (DOG), en comparaison duquel il précise et complète certains des outils réglementaires mobilisables par le SCoT⁴.

Le DOO du SCoT de la Grande agglomération toulousaine (comme le DOG avant lui) comporte des prescriptions **P**, avec l'ensemble desquelles les documents et autorisation d'urbanisme doivent être compatibles (cf. infra), et des recommandations **R** qui viennent les accompagner ou les compléter.

A la suite du DOO figure, dans le dossier de SCoT, un poster qui reproduit, en grand format, la cartographie illustrant la cohérence environnementale et urbaine du SCoT (annexe 5 du DOO).

La notion de compatibilité

Il est utile de préciser ce que l'on entend par « compatibilité », notion centrale pour les SCoT, qui se distingue nettement de la conformité, et que la jurisprudence administrative a été amenée à énoncer de la manière suivante :

- est compatible avec la règle supérieure ce qui ne s'oppose pas à celle-ci et ne remet pas en cause ses options principales ;
- est incompatible avec la règle supérieure ce qui, d'une part, porte une atteinte importante à un de ses objectifs majeurs ou prioritaires et, d'autre part, n'est pas compensé par la satisfaction d'un autre objectif prioritaire.

Ce rapport de compatibilité s'applique donc aux documents et autorisations d'urbanisme de rang inférieur au SCoT mentionnés à l'article L 142-1 du Code de l'urbanisme.

A l'inverse, le SCoT ne doit pas inclure de disposition dont la formulation induirait, à l'égard de ces documents de rang inférieur, une obligation de conformité, ou imposerait une modalité unique et impérative de justification de leur compatibilité avec le SCoT⁵ non prévue par la loi.

⁴ A noter que la 1^{ère} révision du SCoT n'inclut pas de Document d'aménagement commercial (DAC), simple faculté permise par l'art. L 141-17 du Code de l'urbanisme.

⁵ Cette dernière précision a conduit le Tribunal administratif de Toulouse, par un jugement du 13 mai 2015, à annuler spécifiquement quatre prescriptions du SCoT 2012.